



Disraeli

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 728**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 715 RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET
L'ÉGOUT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DISRAELI**

ADOPTÉ LE 10 MARS 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 728

AMENDANT LE RÈGLEMENT 715 RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DISRAELI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli a pour objectif d'assurer une gestion efficace et durable des eaux pluviales et de protéger l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier les règlements relatifs au branchement des gouttières et à leur raccordement au réseau afin d'assurer une gestion adéquate des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT QU'une révision des exigences de branchement est nécessaire afin d'éviter toute surcharge du réseau et de garantir la durabilité de l'infrastructure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le projet de ce règlement ont été adoptés à la séance ordinaire du 10 février 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le règlement numéro 715 exposant les mesures, normes et exigences des branchements à l'aqueduc et l'égout sur le territoire de la ville de Disraeli est modifié selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement numéro 715 continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 38 – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Modification de l'article 38 par :

- 1- Aucun drainage intérieur ou extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire ou pluvial.
- 2- Pour tout type de toits, il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toiture aux réseaux d'égout domestique ou pluvial.
- 3- Les eaux de toiture devront être évacuées au moyen d'un drain de toit ou de gouttières muni d'un tuyau de descente, pour être déversé sur une surface perméable ou dans un puits percolant à au moins 150 centimètres du bâtiment et 150 cm des limites de la propriété. En aucun cas l'eau des gouttières ne peut être déversée directement ou indirectement dans l'emprise de la rue.

3.1 Aménagement d'un puits percolant

- l'aménagement d'un puits percolant requiert un terrain offrant une bonne capacité d'absorption de l'eau (ex. sable, gravier ou terre);
 - le puits percolant peut être aménagé selon plusieurs formes. Il faut toutefois que sa capacité puisse répondre au volume d'eau à évacuer;
 - le fond du puits percolant doit être situé à un niveau supérieur à celui observé pour la nappe phréatique.
- 4- Il est strictement interdit de modifier ou de percer une bordure de rue ou un trottoir pour y déverser un drain

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal de la ville de Disraeli lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2025 et signé par le maire et la directrice générale et greffière.

Monsieur le Maire,


Charles Audet

La directrice générale et greffière,


Kim Côté

Avis de motion : Le 10 février 2025
Dépôt du projet : Le 10 février 2025
Adoption : 10 mars 2025
Publication : 11 mars 2025
Entrée en vigueur : 11 mars 2025